



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 novembre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018332-0001 du 28 novembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et Communale - 1^{er} janvier 2019

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2018331-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Patrick DISSET, chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018331-0001 du 27 novembre 2018 portant modifications des spécifications à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du puits du Mas Cremat sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly

. Arrêté DDTM/SER/2018333-0001 portant modifications de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER2018085-0001 du 20 mars 2018 au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de la société PORT DONAX SAS, sur les communes de Torreilles et Clairà

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exploités en monnaie en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation

. Arrêté DDTM/SEA/2018331-0001 du 29 novembre 2018 portant fixant des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté PREF/DDTM/DML/UGL/2018331-0002 du 27 novembre 2018 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique qui se réunit afin d'examiner le projet de zone de mouillage et d'équipements légers du Cap L'Abeille, sur la commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE COHESION SOCIALE

. Arrêté DDCS/PCS/2018332-0001 du 28 novembre 2018 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel, dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 23/11/2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales

. Décision du 23/11/2018 relative à l'intérim de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Arrêté UD DIRECCTE/SCRT/2018333-0001 du 29 novembre 2018 portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise ayant pour activité, l'achat, la vente et la réparation de véhicules, sise 448, rue Eugène Flachet – 66000 Perpignan

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Santé Publique et Environnement

. Arrêté 2018326-01 du 22 novembre 2018 portant autorisation de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine de la Maison de la Chasse de la commune de Salses le Château

. Arrêté 2018325-01 du 21 novembre 2018 portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet des EDCH de la commune de Saint Arnac

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.65.41 ou 42
☒ : 04.89.12.29.18
mail : [pref-communication@
pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018332 du 28 novembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- MÉDAILLE OR :

M. Claude HOSPITAL, adjoint au Maire de Sainte-Marie la Mer
M. Henri LOZANO, adjoint au Maire de Sainte-Marie la Mer
M. Jean SOURRIBES, adjoint au Maire de Sainte-Marie la Mer

- MÉDAILLE VERMEIL :

M. Francis BRUNET, conseiller municipal délégué de la commune de Sainte-Marie la Mer
M. Jean-François COLL, conseiller municipal de la commune de Sainte-Léocadie
M. Jean-Luc MALE, conseiller municipal de la commune de Sainte-Marie la Mer

- MÉDAILLE ARGENT

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- MÉDAILLE OR : Annexe n°1

- MÉDAILLE VERMEIL : Annexe n°2

- MÉDAILLE ARGENT : Annexe n°3

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 novembre 2018



Philippe CHOPIN

Annexe n° 1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Monsieur	Eric	LEGLISE	Agent de maîtrise principal	OPH Perpignan Méditerranée
2 Monsieur	Yvan	PLANA	Agent de maîtrise principal	OPH Perpignan Méditerranée
3 Monsieur	Claude	JULIA	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Mairie de Sainte Marie la Mer
4 Monsieur	Jean-Claude	BLANC	Agent technique principal de 2ème classe	Mairie de Banyuls sur Mer
5 Madame	Dolorès	PALLOT	Attaché principal	Mairie de Banyuls sur Mer
6 Monsieur	Guy	ARMANGAU	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
7 Monsieur	Alain	ARNAUD	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
8 Madame	Chantal	ARPAJOU	Rédacteur principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
9 Monsieur	Bernard	BANTREIL	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
10 Monsieur	Jean-Paul	BERNAD	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
11 Monsieur	Yves	CADENE	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
12 Monsieur	Yves	CONSTANT	Ingénieur principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
13 Monsieur	Didier	DELEFOSSE	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
14 Monsieur	Jean-René	FOULQUIER	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
15 Monsieur	Hervé	IZERN	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
16 Monsieur	Roland	JOURDAIN	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
17 Madame	Marie-Madeleine	LAGARD	Rédacteur principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
18 Monsieur	Jean-Pierre	MERIEL	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
19 Madame	Joëlle	MESTRES	Attaché principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
20 Monsieur	Dominique	MULCIO	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
21 Monsieur	Marc	OTTL	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
22 Monsieur	Gilles	PAROTIN	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
23 Monsieur	Alain	PLANES	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
24 Monsieur	Daniel	RIBEILL	Technicien principal de 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
25 Monsieur	Jean-Michel	RIVIERE	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
26 Monsieur	Jean-Marc	SOYMIER	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
27 Monsieur	Angel Bruno	TENE	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
28 Monsieur	Jean-Claude	VILAR	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
29 Monsieur	Gérard	VIZER	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Cerbère
30 Monsieur	Claude	ASCENCI	Brigadier-chef principal	Mairie de Canet-en-Roussillon
31 Monsieur	Thierry	BERNOLE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan (CCAS)
32 Monsieur	Xavier	OLCYLK	Brigadier-chef principal	Mairie de Perpignan (CCAS)
33 Madame	Évelyne	BOUILLON	Agent social	Mairie de Perpignan (CCAS)
34 Madame	Pascale	GARCIA	Directeur général	Mairie de Perpignan (CCAS)
35 Madame	Josette	MARI	Agent social principal 2ème classe	Mairie de Perpignan (CCAS)
36 Madame	Marie-Pierre	NOGUER	Agent social principal 1ère classe	Mairie de Perpignan (CCAS)
37 Madame	Claude	RICHARD	Rédacteur	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
38 Madame	Pilar	LOPEZ	Directrice d'agence	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
39 Monsieur	Yvan	PEREZ	Attaché principal	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
40 Monsieur	Jean-Louis	PEUGEOT	Éducateur principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
41 Monsieur	Jean-Claude	ARQUER	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Estève
42 Monsieur	Patrice	LAFORGUE	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Estève
43 Monsieur	Éric	RUIZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Estève

Annexe n° 1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

44 Monsieur	Jean-Marc	PAGES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Le Barcarès
45 Monsieur	Michel	ROSES	Brigadier-chef principal	Mairie de Le Barcarès
46 Monsieur	Eric	DUHAMEL	Directeur général des services	Mairie de Port-Vendres
47 Monsieur	Thierry	AUBERT	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
48 Madame	Madeleine	BERDAGUER	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
49 Monsieur	Patrice	BERROUET	Technicien	Mairie de Perpignan
50 Madame	Bernadette	BONAL	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
51 Madame	Christine	FALIP	Adjoint technique	Mairie de Perpignan
52 Monsieur	Georges	JOURDA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
53 Madame	Marie-Christine	LALZACE	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
54 Madame	Martine	LARESCHE	Rédacteur principal	Mairie de Perpignan
55 Madame	Brigitte	MARTI	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
56 Monsieur	Alain	MOLINER	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
57 Monsieur	Vincent	PAILLARES	Technicien	Mairie de Perpignan
58 Madame	Claudine	PARIZET	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
59 Monsieur	Michel	RESPAUT	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
60 Monsieur	Robert	ROCA	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
61 Madame	Patricia	RODRIGUEZ	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
62 Monsieur	Philippe	ROIG	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
63 Madame	Christine	RONCERO	ATSEM Principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
64 Monsieur	François	RONCERO	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
65 Monsieur	Manuel	SABIO	Directeur principal de police	Mairie de Perpignan
66 Monsieur	Manuel	SALCEDO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
67 Madame	Véronique	SERDANE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
68 Monsieur	Jean-Jacques	TELL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Céret

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Madame	Nadine	LLENSE	Adjoint administratif principal 1ère classe	OPH PerpignanMéditerranée
2 Monsieur	Christian	LOPEZ	Agent technique principal de 1ère classe	Mairie de Banyuls sur Mer
3 Monsieur	Didier	LOPEZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Banyuls sur Mer
4 Monsieur	Laurent	MADERN	Agent de maîtrise principal	Mairie de Banyuls sur Mer
5 Madame	Sophie	SOLES	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Banyuls sur Mer
6 Monsieur	Claude	ARNAUD	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Bompas
7 Madame	Françoise	COLAO	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Bompas
8 Monsieur	Daniel	ANQUIT	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
9 Madame	Christine	ARGENT	Administrateur hors classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
10 Monsieur	Didier	ARNAUD	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
11 Monsieur	Thierry	BASSOU	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
12 Madame	Juliane	COIZET	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
13 Monsieur	Stéphane	CWICZYNSKI	Rédacteur principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
14 Monsieur	Didier	PARTERA	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
15 Madame	Marie-Madeleine	AUSSEIL	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
16 Monsieur	Patrick	BALLESTER	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
17 Madame	Pascale	CANET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
18 Monsieur	Jean-Claude	CARER	Agent de maîtrise principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
19 Monsieur	Didier	CARNELUCCI	Technicien principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
20 Madame	Rose-Marie	CASTELLO	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
21 Monsieur	Jean-Michel	CERVANTES	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
22 Monsieur	Eric	DELAUNAY	Agent de maîtrise principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
23 Madame	France	EVAIN	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24 Madame	Hélène	FAJAL	Attaché	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
25 Madame	Martine	FOUGERIT	Rédacteur principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
26 Monsieur	Universo	GALAN	Technicien principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
27 Madame	Françoise	GERARDIN CHAUD	Assistant socio-éducatif Principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
28 Madame	Malika	HAMMADI	Conseiller socio-éducatif	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
29 Madame	Marie-Thérèse	JIMENEZ	Adjoint administratif	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
30 Madame	Brigitte	LAFFONT	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
31 Madame	Valérie	MARILLIER	Attaché principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
32 Madame	Maryse	MARTIN	Attaché	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
33 Monsieur	Jean-Jacques	PAGES	Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
34 Madame	Nathalie	PALLEY	Assistant socio-éducatif Principal	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
35 Monsieur	Bernard	PICO	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
36 Monsieur	Stéphane	PINET	Agent de maîtrise	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
37 Madame	Raymonde	RUIZ	Rédacteur	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
38 Monsieur	Alain	SIRE	Ingénieur général	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
39 Monsieur	Christophe	SUCH	Technicien principal 1ère classe	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
40 Madame	Isabelle	NICOLAS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
41 Monsieur	Troy	OLIVIERE	Adjoint administratif	Mairie de Canet-en-Roussillon
42 Monsieur	Pascal	PREUD HOMME	Agent de maîtrise	Conseil Régional Occitanie
43 Monsieur	Jean-François	COROMINAS	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Mairie de Perpignan (CCAS)
44 Madame	Michelle	COLL	Agent social principal 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
45 Madame	Marie-Hélène	PALMADE	Responsable de pôle	

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

46 Madame	Renée	ROLLAND	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
47 Monsieur	Stéphane	AGGERI	Éducateur principal 1ère classe	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
48 Monsieur	Frédéric	ALCARAZ	Agent de maîtrise principal	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
49 Madame	Catherine	CHAPPELLE	Agent de maîtrise	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
50 Monsieur	Didier	MAURAN	Éducateur principal 1ère classe	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
51 Monsieur	Pierre	TUZET	Opérateur principal	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
52 Madame	Ghislaine	ANDREU	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Estève
53 Monsieur	Eric	PIQUE	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
54 Monsieur	Guy	CAMPOURCY	Chef de Police	Mairie de Le Barcarès
55 Madame	Valérie	PETERS	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Mairie de Le Barcarès
56 Monsieur	Pierre	ANASTASIO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Port-Vendres
57 Monsieur	René	VILLA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Toulouges
58 Madame	Sylvette	GAILLART	Bibliothécaire	Mairie de Thuir
59 Madame	Véronique	BATLLE	Agent social principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
60 Madame	Sylvie	BUSS	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
61 Monsieur	Thierry	CHARON	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
62 Madame	Dominique	DARMANIN	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
63 Madame	Claudine	DELAHAYE	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
64 Monsieur	Patrick	FAGEDA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
65 Madame	Martine	FERNANDEZ	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
66 Madame	Sylvie	FERNANDEZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
67 Monsieur	Patrick	FERRER	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
68 Monsieur	Gilles	GARCIN	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
69 Monsieur	Vincent	GARRIDO	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
70 Monsieur	Jean-Luc	GAVIGNAUD	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
71 Monsieur	Eric	GERONNE	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
72 Monsieur	Jean-Jacques	GRIVER	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
73 Madame	Adeline	LOUBAT	ASEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
74 Madame	Marie-France	MARTIN	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
75 Monsieur	Daniël	MARTINEZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
76 Monsieur	Jean-Luc	RUIZ	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
77 Madame	Renée	SERRADELL	ASEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
78 Monsieur	Eric	STOFFEL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
79 Madame	Nadine	TEBAR	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
80 Madame	Anne-Marie	THOMAS	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
81 Monsieur	Laurent	DURAND	Conducteur ambulancier principal	Centre hospitalier de Perpignan
82 Monsieur	Jean	BALASTEGUI	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Mairie de Céret

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Madame	Véronique	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
2	Madame	Manyse	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
3	Madame	Elisabeth	Assistante familiale	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
4	Madame	Valérie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie d'Elne
5	Monsieur	Ludovic	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de Sainte-Marie la Mer
6	Madame	Jean-Pierre	Agent de maîtrise	Mairie de Sainte-Marie la Mer
7	Madame	Ingrid	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Banyuls sur Mer
8	Monsieur	Alain	Attaché hors classe	Mairie de Banyuls sur Mer
9	Monsieur	Louis	Agent de maîtrise	Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés
10	Madame	Sylvie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Mairie de Bompas
11	Madame	Roberte	Educateur principal de jeunes enfants	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
12	Madame	Françoise	Rédacteur principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
13	Monsieur	Jean	Professeur d'enseignement artistique classe normale	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
14	Monsieur	Robert	Adjoint technique principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
15	Monsieur	Jean-Paul	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
16	Monsieur	Jean-Pierre	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
17	Monsieur	Maurice	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
18	Monsieur	Claude	Professeur d'enseignement artistique classe normale	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
19	Monsieur	Gérald	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
20	Monsieur	Martin	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
21	Monsieur	Gilles	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
22	Monsieur	Maurice	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
23	Monsieur	Sylvain	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
24	Monsieur	Jean-Simon	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
25	Monsieur	Jean	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
26	Monsieur	Sébastien	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
27	Monsieur	Eric	Attaché principal	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
28	Madame	Audrey	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
29	Madame	Nathalie	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
30	Madame	Laurence	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
31	Madame	Evelyne	Rédacteur principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
32	Madame	Cécile	Professeur d'enseignement artistique	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
33	Monsieur	Brice	Rédacteur principal	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
34	Monsieur	Elie	Attaché principal	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
35	Madame	Caroline	Ingénieur	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
36	Madame	Joelle	Agent de maîtrise	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
37	Madame	Marie-Christine	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
38	Monsieur	Jean-Claude	Rédacteur principal de 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
39	Madame	Danielle	Adjoint administratif principal 2ème classe	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
40	Madame	Lucienne	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Cerbère
41	Monsieur	Joseph	Adjoint technique principal de 2ème classe	Mairie de Cerbère
42	Madame	Karine	Rédacteur principal de 2ème classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
43	Madame	Valérie	Adjoint administratif	Mairie de Canet-en-Roussillon
44	Madame	Brigitte	Agent social	Mairie de Canet-en-Roussillon
45	Monsieur	David	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Mairie de Perpignan (CCAS) Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

46 Madame	Brigitte	BERARD	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
47 Monsieur	Frédéric	BOURNIOLE	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
48 Madame	Dolorès	CABANAT	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
49 Madame	Sylvie	CANO	Adjoint technique principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
50 Monsieur	Bruno	CASTEIL	Technicien principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
51 Madame	Carel	CHICHET	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
52 Madame	Nathalie	CLERC	Conservateur en chef bibliothécaire	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
53 Madame	Hélène	GIRONES	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
54 Madame	Sylvie	GOT	Adjoint administratif principal 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
55 Madame	Stéphanie	GREZEL	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
56 Monsieur	Bruno	LA CASA	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
57 Madame	Véronique	LACHAUD	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
58 Madame	Corinne	LE BIHAN	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
59 Madame	Edith	LIORT	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
60 Madame	Nadège	MALE	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
61 Madame	Pilar	MORIN	Rédacteur	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
62 Madame	Laurence	NEGRER	Adjoint administratif 1ère classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
63 Madame	Conchita	ORTEGA	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
64 Madame	Fathia	OULD SALTANA	Adjoint administratif principal 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
65 Madame	Michelle	PELOSI	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
66 Monsieur	Guy	REVOL	Agent de maîtrise	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
67 Monsieur	Florent	RICHARD	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
68 Monsieur	David	RICHARD	Ingénieur en chef	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
69 Madame	Christine	ROMERO	Puéricultrice hors classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
70 Madame	Rosa	VALENTE	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
71 Monsieur	Jean-François	VILAR	Technicien	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
72 Madame	Marie-Laure	VINOUIZE	Assistant socio-éducatif principal	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
73 Madame	Nathalie	VOLLE	Agent technique principal de 2ème classe	Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
74 Monsieur	Denis	ANDRE	Responsable de pôle	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
75 Monsieur	Ludovic	BECK	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
76 Madame	Catherine	COSTA	Gestionnaire administratif spécialisé	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
77 Monsieur	Manuel	CUADRADO	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
78 Madame	Daisy	JOLY	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
79 Madame	Nelly	LACASSAGNE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
80 Madame	Christelle	LOZANO	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
81 Monsieur	Denis	MAFFRAND	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
82 Monsieur	Denis	MARCENAC	Agent de maîtrise	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
83 Madame	Mireille	MAROTO	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
84 Madame	Sandra	PAGES	Gestionnaire administratif spécialisé	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
85 Monsieur	Thierry	PAPERRE	Adjoint technique principal 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
86 Madame	Corinne	PLA	Chargé de contentieux	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
87 Madame	Vanessa	RAMIREZ	Responsable de pôle	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
88 Madame	Nicole	SERRA	Adjoint technique principal de 2ème classe	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
89 Monsieur	Laurent	FALCHI	Agent de maîtrise principal	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
90 Madame	Nathalie	COSQUER	Agent de maîtrise principal	Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
91 Madame	Marie	GIMENES	Assistante maternelle de jour	Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social Mairie de Saint-Estève Mairie de Saint-Estève (CCAS)

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

92	Monsieur	Richard	LADHARI	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
93	Madame	Katia	WAFELLAERT	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Saint-Estève
94	Monsieur	Jérôme	SANTAINE	Agent de maîtrise	Mairie de Le Barcarès
95	Madame	Cécile	BRUNEL	Rédacteur principal 2ème classe	Mairie de Port-Vendres
96	Monsieur	Manuel	JIMENEZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Port-Vendres
97	Madame	Catherine	JOLY	Adjoint animation principal 2ème classe	Mairie de Port-Vendres
98	Madame	Angéline	MARTINEZ	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Toulouges
99	Madame	Florence	MAS-SOLER	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Toulouges
100	Monsieur	Patrick	PAPIN	Animateur principal 1ère classe	Mairie de Toulouges
101	Monsieur	Ludovic	PARES	Animateur territorial	Mairie de Toulouges
102	Madame	Nadine	VEYRIE	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Toulouges
103	Madame	Marie	DI GREGORIO	Adjoint administratif principal 1ère classe	SYDE TOM 66
104	Madame	Joëlle	LAMARQUE	Adjoint administratif principal 1ère classe	SYDE TOM 66
105	Monsieur	Marc	PAGES	Agent de maîtrise principal	SYDE TOM 66
106	Monsieur	Bruno	RODRIGUEZ	Agent de maîtrise	SYDE TOM 66
107	Madame	Isabelle	NOGUERA	Infirmière en soins généraux 1 ^{er} grade	Centre hospitalier de Perpignan
108	Monsieur	Philippe	HENRIQUE	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
109	Monsieur	Jean	JUSTAFRE	Brigadier Chef Principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer
110	Madame	Thérèse	PERROT	ATSEM principal de 2ème classe	Mairie de Céret
111	Madame	Yolande	BARNADE	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Mairie de Céret
112	Madame	Audrey	BLANC	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
113	Madame	Muriel	ALBARET	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
114	Monsieur	Alban	ARONOVITZ	Technicien	Mairie de Perpignan
115	Monsieur	Olivier	AUZOLAT	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
116	Monsieur	Mohamed	BABA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
117	Monsieur	Thierry	BARETGE	Educateur APS	Mairie de Perpignan
118	Monsieur	Pierre	BARNEDES	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
119	Monsieur	Stéphane	BARROS-LAGINHA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
120	Monsieur	Igor	BATINIC	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
121	Madame	Béatrice	BECHARD	Animateur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
122	Monsieur	Touati	BELOUKA	Brigadier Chef Principal	Mairie de Perpignan
123	Monsieur	Eric	BILES	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
124	Monsieur	Michel	BOUCHEY	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
125	Monsieur	Bruno	CABELLO	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
126	Madame	Jeanne	CADILHAC	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
127	Monsieur	Bernard	CARAGOL	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
128	Madame	Florine	CARBONNE	Rédacteur	Mairie de Perpignan
129	Monsieur	Frédéric	CARBONNE	Directeur territorial	Mairie de Perpignan
130	Madame	Joëlle	CASSOU-SICRE	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
131	Monsieur	Christophe	CHARPEIL	Technicien	Mairie de Perpignan
132	Madame	Audrey	CHAUVRY	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
133	Monsieur	Marc	D'ALBERT	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
134	Madame	Karine	DARTIGUENAVE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
135	Madame	Brigitte	DELAUNAY	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
136	Monsieur	Stéphane	DESCLAUX	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
137	Madame	Géraldine	DUGNACH	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

138	Madame	Corinne	ESTEBAN	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
139	Madame	Fatima	FADLI	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
140	Monsieur	Solange	FERRER	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
141	Madame	Sabah	FORES	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
142	Madame	Françoise	FORMENTI	Rédacteur	Mairie de Perpignan
143	Madame	Karima	GHILACI KEBDANI	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
144	Madame	Françoise	GIRALT	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
145	Monsieur	Gilbert	GOMEZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
146	Madame	Sabine	GOT	Assistant de conservation principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
147	Madame	Marie-Pierre	GRI	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
148	Madame	Nathalie	GUARDIET	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
149	Madame	Virginie	HUERTAS	Animateur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
150	Madame	Véronique	LEBAR	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
151	Madame	Frédérique	LELOUTRE	Rédacteur	Mairie de Perpignan
152	Madame	Sonia	LESCENE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
153	Madame	Sylvie	LLOBET	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
154	Madame	Fatima	LOPES VAZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
155	Monsieur	Olivier	LOPEZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
156	Madame	Brigitte	MAILLARD	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
157	Madame	Stephanie	MALIS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
158	Monsieur	Olivier	MARTIN	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
159	Madame	Viviane	MAYOU	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
160	Madame	Mimouna	MERASLI	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
161	Monsieur	Arnaud	MICOUD	Ingénieur principal	Mairie de Perpignan
162	Madame	Valérie	MOLINA	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
163	Madame	Christelle	ORTIZ	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
164	Madame	Joëlle	PEREZ	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
165	Monsieur	Pascal	PEREZ	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
166	Madame	Muriel	PERROTTE	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
167	Monsieur	Christian	RIGAIL	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
168	Madame	Clémentine	RODRIGUEZ	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
169	Monsieur	Didier	ROSQUELLAS	Adjoint technique	Mairie de Perpignan
170	Madame	Ana	ROY	Rédacteur	Mairie de Perpignan
171	Monsieur	David	RUIZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
172	Monsieur	Jacques	SALES	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
173	Madame	Corinne	SALLES	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
174	Monsieur	Patrick	SANCHEZ	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
175	Madame	Virginie	SANTIAGO	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
176	Monsieur	Laurent	SAVARESE	Adjoint du patrimoine	Mairie de Perpignan
177	Monsieur	Frédéric	TASTU	Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
178	Monsieur	Bruno	TOMAS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
179	Madame	Marie-Claire	VILA	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan
180	Madame	Nadine	VILADESAU	Adjoint administratif	Mairie de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018331-001
portant délégation de signature à M. Patrick DISSET,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV;

VU la décision du 12 mars 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU la décision du 9 novembre 2018 chargeant M. Patrick DISSET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à compter du 1er décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, à compter du 1er décembre 2018, à M. Patrick DISSET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité;
- 3) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;
- 4) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques
 - Sur un aérodrome à usage restreint,
 - Sur un aérodrome à usage privé ;
- 5) Les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile;
- 6) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;
- 8) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

- 9) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 11) Les autorisations prévues aux articles D. 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D. 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

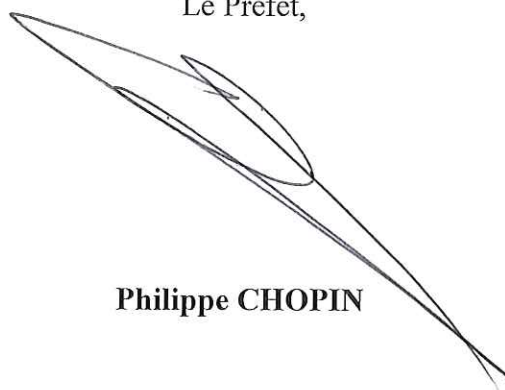
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DISSET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1^{er} suivants :

- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet,
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n° 1,
- M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 4 à 7,
- Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division sûreté, et M. Fabien VALLEE, adjoint à la chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n° 8 et 9,
- Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Muriel NEGRO, Mme Carole RODRIGUEZ, Mme Florence DORTINDEGUEY et M. Christian DERKUM, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n° 8,
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 4, 10 et 11.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 27 novembre 2018

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
✉ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 NOV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE n/2018 334-0001
portant modifications des spécifications à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'exploitation du puits du
Mas Cremat sur le territoire de la commune d'Espira
de l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 06 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 27 mai 2016 par l'EARL Jeannin – Mongeard, enregistrée sous le n° 66-2016-00035, pour la régularisation administrative du puits d'irrigation du Mas Cremat sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly ;

Vu le récépissé n° 21/2016 du 1^{er} juillet 2016 et l'accord en date du 05 août 2016 sur le dossier de déclaration susmentionné ;

Vu le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R. 214-40

dudit code par l'EARL Jeannin – Mongeard, reçu le 5 septembre 2018 et enregistré sous le n° 66-2018-00147, pour l'augmentation du prélèvement d'eau sur le puits Cremat, lié à une extension de la surface irriguée ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2018, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courrier du 20 novembre 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier de déclaration, déposé le 27 mai 2016 par l'EARL Jeannin – Mongeard, prévoyait un prélèvement d'eau de 147 m³/jour et 5 000 m³/an avec un débit de 6,4 m³/h pour l'irrigation d'un vignoble d'une superficie de 5 ha ;

Considérant que le projet d'extension présenté fait passer le prélèvement d'eau annuel à 11 400 m³ pour une surface à irriguer de 11,2 ha ;

Considérant que le demandeur a porté à la connaissance du préfet les modifications envisagées résultant de ce projet d'extension dans le cadre d'un porter à connaissance incluant un document d'incidences qui démontre que ces nouvelles spécifications restent compatibles ou non incompatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné ;

Considérant que l'aquifère exploité par le puits du Mas Cremat est la nappe d'accompagnement du cours d'eau l'Agly, assimilée à une eau superficielle et non classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le débit horaire nécessaire à l'irrigation de l'ensemble du vignoble et son extension reste identique à 6,4 m³, que cette valeur est largement inférieure au seuil des 2 % du débit d'étiage du cours d'eau énoncé dans le dossier et que le nouveau prélèvement requis reste non soumis à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature associée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime et à la répartition des eaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Jeannin – Mongeard de sa modification des spécifications à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**l'exploitation du puits du Mas Cremat, destiné à l'irrigation d'un vignoble
sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de porter à connaissance déposé et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- le puits du Mas Cremat est utilisé pour l'irrigation d'un vignoble de **11,2 ha** ;
- le débit horaire de la pompe ne peut excéder **6,4 m³** et doit rester inférieur au seuil des **2 % du débit d'étiage du cours d'eau de l'Agly** ;
- le prélèvement journalier ne peut excéder **328 m³** ;
- le prélèvement annuel ne peut excéder **11 400 m³**.

Article 4 : Débit minimal

Le débit minimal du cours d'eau est fixé à la valeur de **180 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont du forage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 5 : Mesures des débits et volumes

Le déclarant s'assure du suivi et du respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage, conformément aux termes de son courrier-réponse du 20 novembre 2018 et cesse tout prélèvement, le cas échéant.

Article 6 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel, conformément aux termes de l'article R. 214-111-2 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Durée de validité

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de sa notification si le projet n'a pas été réalisé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Espira de l'Agly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune d'Espira de l'Agly,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018 333-0004
portant modification de l'autorisation
environnementale n° DDTM/SER2018085-0001 du
20 mars 2018 au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement, pour la régularisation
administrative et l'exploitation d'ouvrages
d'irrigation de la société PORT DONAX SAS, sur les
communes de Torreilles et Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère pliocène du Roussillon et l'arrêté préfectoral n° 2010099-05 du 09 avril 2010 classant en ZRE l'aquifère des alluvions quaternaires du Roussillon ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, présentée le 05 septembre 2017 par la société PORT DONAX SAS, pour la régularisation et l'exploitation, au titre du code de l'environnement, d'ouvrages d'irrigation de la société PORT DONAX SAS, sur les communes de Torreilles et Clairà, enregistrée sous le numéro 66-2017-00149 ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4 68 38 12 34 / +33 (0)4 68 38 11 29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 en date du 20 mars 2018 statuant sur la demande susvisée ;

Vu le porter à connaissance et mémoire en réponse, transmis par le pétitionnaire le 11 juin 2018, et son complément reçu le 08 octobre 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'Agence régionale de santé à la demande d'avis en date du 21 juin 2018 ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2018, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale susvisée, présentée le 05 septembre 2017, présente des anomalies sur le report des superficies irriguées déclarées dans le dossier initial ;

Considérant que la saison 2017, caractérisée par une extrême sécheresse, a nécessité un prélèvement d'eau supérieur aux estimations et qu'un ajustement des besoins en eau d'irrigation s'avère nécessaire pour une telle année d'extrême sécheresse ;

Considérant l'acquisition de nouvelles parcelles par la société PORT DONAX SAS, postérieurement au dépôt du dossier initial ;

Considérant que le pétitionnaire, sous forme de porter à connaissance, demande la modification des termes de l'autorisation environnementale susvisée, que ces modifications ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et qu'elles peuvent être considérées comme notables mais non substantielles, en application des articles R. 181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral, portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Modification de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PORT DONAX SAS est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet des modifications

Les articles 4 et 5 de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018 sont modifiés comme suit :

- **article 4 :**

le prélèvement d'eau annuel autorisé est modifié comme suit : **599 636 m³**.

Le débit d'exploitation horaire cumulé et le prélèvement d'eau journalier sont inchangés.

article 5 :

les surfaces irriguées par forage et cumulées du tableau, ainsi que les besoins en eau (m³/an) sont modifiées comme suit :

IOTA exploités	Réalisation	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	Type de pompe	Surface irriguée (ha)	Besoins en eau* (m ³ /an)	Nappe concernée
Forage F1	environ 1980	18	70	surface	13,0720	92 419	quaternaire
Forage F2	environ 1980	18	70	surface	26,2358	185 487**	quaternaire
Forage F3	antérieur à 1970	18	70	surface			quaternaire
Forage F4	antérieur à 1970	18	70	surface	19,4913	137 803	quaternaire
Forage F5	2014	19	70	immergée	26,0150	183 926	quaternaire
		Total :	350		84,8141	599 636	

* Estimation maximale réalisée sur la base des données d'exploitation de la société PORT DONAX SAS pour une année de forte sécheresse.

** Les forages F2 et F3 irriguent les mêmes parcelles, leurs prélèvements sont regroupés.

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de cannes de Provence destinées à fabriquer des anches d'instruments de musique à vent, sur une superficie de **84,8141 ha**.

Le document **annexe 2 modifié** « forages et propriétés irriguées » est joint au présent arrêté.

Les autres articles de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018 sont inchangés.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le mémoire en réponse relatif à l'étanchéité et la mise hors d'eau des têtes de forages et éléments sensibles, techniques et électriques, déposé par le bénéficiaire avec le porter à connaissance, permet de considérer cette prescription accomplie.

Les autres prescriptions de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018 sont inchangées.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et son porter à connaissance modificatif, **sans préjudice des dispositions de la présente autorisation**, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire des communes de Torreilles et Clairac,

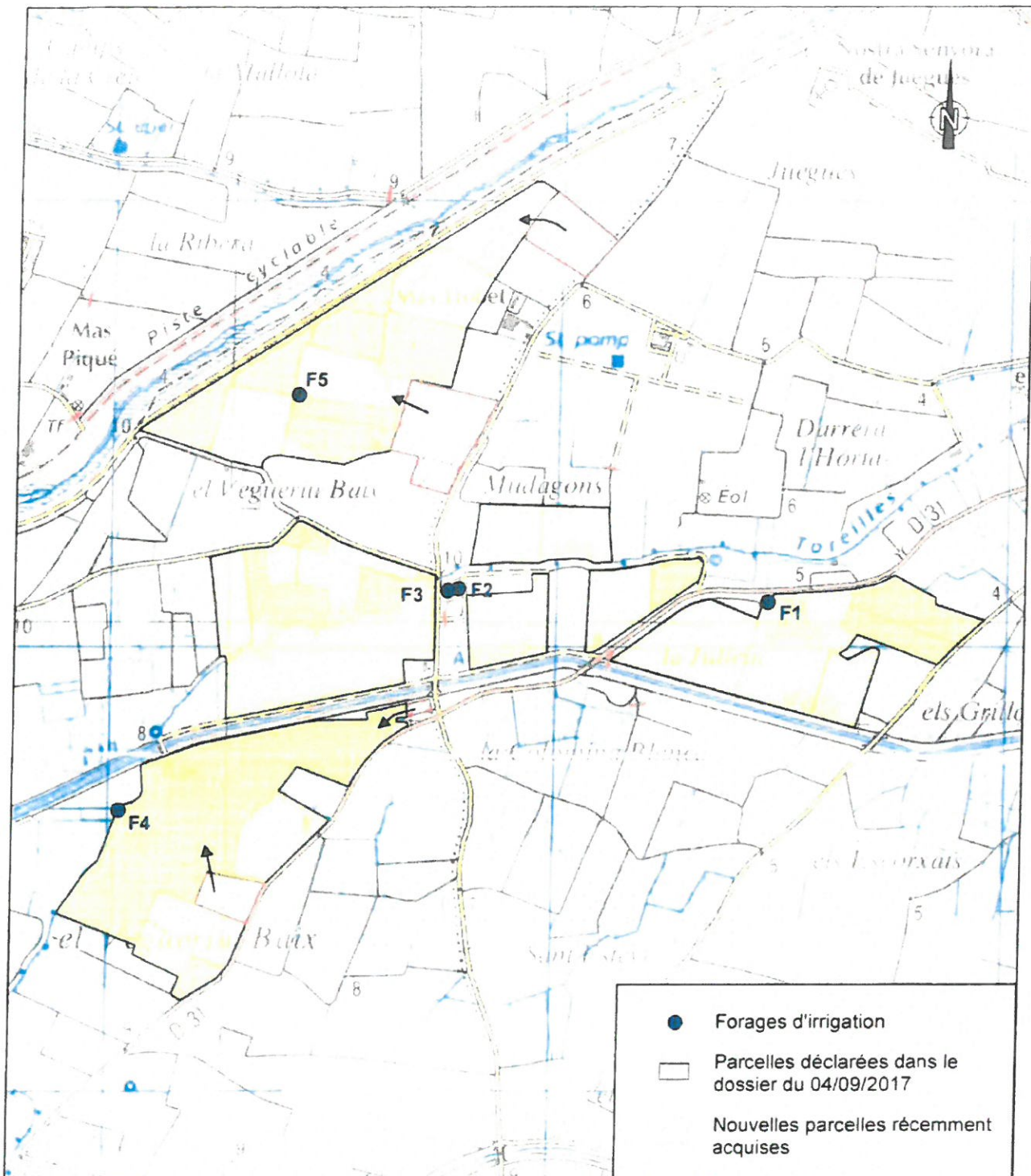
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées :

— document annexe n° 2 modifié : forages et propriétés irriguées


Le Préfet
Philippe CHOPIN

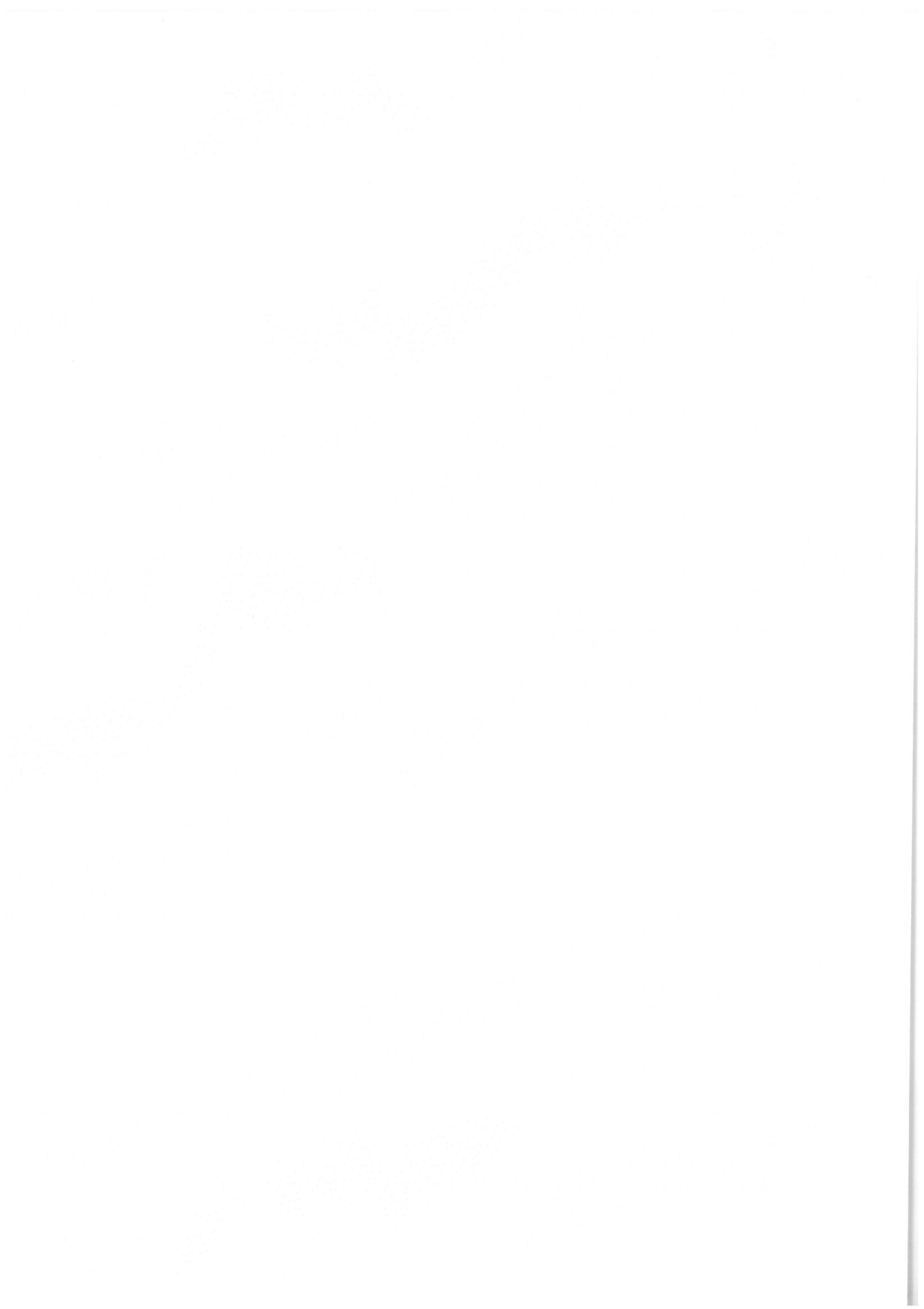


REGULARISATION DE FORAGES D'IRRIGATION DE PORT DONAX SAS
Communes de Torrelles et Clair

PLAN DE SITUATION : FORAGES, PARCELLES IRRIGUEES
ET EXTENSIONS SUR CARTE I.G.N.
(Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2548 OT)

Echelle : 1/12 500

Fig. 2



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Unité Installation Structures
Droit

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25/27

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : [clementine.debat-](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[burkARTH@pyrenees-](mailto:burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

[sophie.paillisse@pyrenees-](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEA 2018 325-0001*
fixant le montant du fermage, les minima et maxima
pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées,
ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et
d'habitation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Livre IV titre I du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411-11 et L. 411-12 modifiés,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu les propositions formulées par la Commission Consultative des Baux Ruraux au cours de sa séance du 8 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. JUNQUET Philippe, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX EXPRIMÉS EN MONNAIE

Article 1 : Productions concernées

La valeur locative des terres louées par bail à ferme est exprimée en monnaie, exception faite pour certaines cultures permanentes pour lesquelles le fermage peut être exprimé en denrées.

Pour le département des Pyrénées-Orientales, la possibilité d'exprimer le fermage en denrées est limitée à la viticulture.

Article 2 : Catégories de terres

Les terres louées à ferme sont classées en cinq catégories.

Le classement dans l'une de ces catégories s'obtient en additionnant les notes de référence données en annexe I du présent arrêté.

Le total des points obtenus pour chaque nature de terrain correspond au classement suivant :

Catégorie	Nombre de points
1ère catégorie	de 90 à 100
2ième catégorie	entre 75 et 89
3ième catégorie	entre 45 et 74
4ième catégorie	entre 30 et 44
5ième catégorie	inférieur ou égal à 29

Article 3 : Montant du fermage et indexation

Le loyer des terres nues est fixé en monnaie, par type d'exploitation et par catégorie de terre, entre des maxima et minima qui ont été fixés comme suit (base 100 en 2009) :

Euros/ha		catégories de terres				
		1ère	2ième	3ième	4ième	5ième
Cultures légumières et maraîchères	<i>maxi</i>	1 680	1 344	1 008	672	336
	<i>mini</i>	588	470	370	235	118
Cultures fruitières	<i>maxi</i>	1 680	1 344	1 008	672	336
	<i>mini</i>	588	470	370	235	118
Cultures générales, polyculture élevage	<i>maxi</i>	102	81	61	41	20
	<i>mini</i>	36	29	22	15	7

Les *maxi* par type d'exploitation, fixés pour les terres de première catégorie constituent un maximum, et les *mini* par type d'exploitation, fixés pour les terres de cinquième catégorie constituent un minimum.

Pour chaque catégorie de terre, par type d'exploitation, les parties peuvent fixer librement le montant du fermage dans la fourchette exprimée en monnaie comprise entre la valeur maximum et la valeur minimum.

Ces valeurs *maxi* et *mini* sont indexées annuellement par application de la variation de l'indice national des fermages qui est publié par arrêté ministériel avant le 1^{er} octobre.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice national des fermages et sa variation, et actualise le tableau des maxima et minima pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX EXPRIMÉS EN DENRÉES (VITICULTURE)

Article 4 : Montant du fermage et indexation

En viticulture, le fermage exprimé en denrées est calculé sur la base d'un pourcentage du rendement moyen ('*R moyen*').

Ce pourcentage, fixé entre les parties, doit être compris entre 8,50 % et 22,50 %.

Lorsque les plantations ou replantations sont financées par le bailleur, la fourchette sera comprise entre 22,50 % maxi et 15 % mini.

Lorsque les plantations ou replantations sont financées par le preneur la fourchette sera comprise entre 15 % maxi et 8,50 % mini.

Pour les vins de table, Côtes du Roussillon, Banyuls et Maury, '*R moyen*' correspond, pour la durée du bail :

- - soit au rendement moyen des cinq années précédant la conclusion du bail,
- - soit en cas d'accord entre les parties, au rendement moyen des cinq dernières récoltes.

Pour les VDN Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes, '*R moyen*' correspond, pour la durée du bail :

- - soit au rendement moyen départemental constaté par arrêté préfectoral chaque année,
- - soit, en cas d'accord entre les parties, au rendement constaté sur la déclaration individuelle du preneur.

Le fermage exprimé en denrées est donc compris entre les minima et maxima définis ci-dessous :

$$\text{Fermage min} = 8,50 \% \times 'R \text{ moyen}'$$

$$\text{Fermage max} = 22,50 \% \times 'R \text{ moyen}'$$

Pour fixer le montant de ce fermage en monnaie, la Commission Consultative des Baux Ruraux (CCBR), constate, chaque année, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre, le prix des denrées ('*P denrées*') suivantes :

- vins de table 12° (en €/hl de vin) ;
- Côtes du Roussillon (en €/ hl de vin) ;
- Maury sec (en €/ hl de vin) ;
- Collioure (en €/ hl de vin) ;
- Banyuls (en €/ hl de moût) ;
- Maury (en €/ hl de moût) ;
- Muscat de Rivesaltes (en €/ hl de moût) ;
- Rivesaltes (en €/ hl de moût).

Le montant du fermage ainsi calculé doit être compris entre les minima et maxima ci-dessous :

$$\text{Montant minimum} = 8,50 \% \times 'R \text{ moyen}' \times 'P \text{ denrées}'$$

$$\text{Montant maximum} = 22,50 \% \times 'R \text{ moyen}' \times 'P \text{ denrées}'$$

Les denrées retenues sont celles figurant sur les déclarations de récolte dont la production est effectivement autorisée sur le fonds loué le jour de la signature du bail.

Concernant les vins d'appellation d'origine contrôlée, au cas où interviendrait en cours de bail une modification dans les rendements annuels, et afin que la quantité, toutes catégories de vins confondues, demeure constante pendant la durée du bail, la variation de la quantité en hl de moût AOC sera répercutée en plus ou moins sur le volume des vins de table.

L'équivalence en vin de table se fera à égalité de volume sur la base d'un vin de 15 degrés pour les vins doux naturels et 12 degrés pour les Côtes du Roussillon.

Pour les baux conclus avant le 15 janvier 2016, lors du premier renouvellement un coefficient de 0,9 sera appliqué au pourcentage du bail initial afin de tenir compte de la suppression de la décote de 10 % en l'absence de maison d'habitation.

Article 5 : Dispositions générales pour les baux exprimés en denrées

Le prix du bail exprimé en denrées est payable en nature ou pour partie en nature et pour partie en monnaie. Les parties fixent d'un commun accord le mode de règlement applicable et ont la possibilité de le modifier en cours de bail. Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Article 6 : Valeur locative des bâtiments spécialisés et des bâtiments d'exploitation

Pour les bâtiments spécialisés et les bâtiments d'exploitation, le fermage peut être fixé librement dans la fourchette comprise entre 2% et 6% de la valeur du capital immobilisé donné à bail, valeur que les parties peuvent évaluer d'un commun accord ou en tant que de besoin par recours à un expert agricole.

Les bâtiments spécialisés comprennent notamment :

- les abris plastique ;
- les serres verre ;
- les installations spécifiques de vente directe ;
- les bâtiments de vinification ;
- les bâtiments d'élevage hors-sol (porcheries, ateliers de gavage).

Pour les serres de production, le loyer de la terre nue s'ajoute au loyer des bâtiments spécialisés, selon le barème applicable aux cultures maraîchères.

Article 7 : Modalités de paiement et d'indexation

Le montant du fermage est indexé annuellement par application de la variation de l'indice national des fermages qui est publié par arrêté ministériel avant le 1^{er} octobre.

Chaque année, un arrêté préfectoral constate l'indice national des fermages et sa variation pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les fermages sont payés aux échéances fixées par le bail ou à défaut selon les usages en vigueur.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 8 : Champ d'application :

Seuls les bâtiments répondant aux normes d'habitation fixées par le décret n°68-976 du 09/11//1968 relatif à l'amélioration de l'habitat et par le décret n°2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, sont soumis aux dispositions de la présente section.

Article 9 : Définition d'un zonage pour les bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage :

Compte tenu des différences constatées sur les loyers pratiqués dans le département, la valeur locative des bâtiments d'habitation tiendra compte de la localisation du logement dans l'une des trois zones définies en annexe 2.

Article 10 : Surface privative du logement prise en compte

La surface privative (S), telle qu'elle est définie par le décret du 23/05/1997 susvisé, est la superficie des planchers des locaux clos et des couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtre. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface privative. De même les cages d'escalier, garages, emplacements de stationnement, boxes ou parking ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : Éléments d'appréciation de l'état du bien loué à prendre en compte

Dans le département des Pyrénées-Orientales, il est procédé à l'évaluation de l'état général de l'habitation louée au moyen de la grille de notation en annexe 3 du présent arrêté. La note attribuée (N) est comprise entre 20 et 100 points.

Article 12 : Montants minimum et maximum des loyers des bâtiments d'habitation

En application des dispositions de l'article R.411-1 du Code Rural, les montants minimum et maximum (exprimés en € par mois et par m² de surface privative), en fonction de la zone de localisation et de l'état du logement – note N, sont fixés comme suit :

En €/m ² /mois	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3	
	V min	V max	V min	V max	V min	V max
20 ≤ N ≤ 45	3	6	2,50	5	2	4,3
46 ≤ N ≤ 75	5,5	9	4,5	7,5	3,8	6,6
76 ≤ N ≤ 100	8,5	12	7	10	6,1	8,90

Ces valeurs sont indexées annuellement sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. La valeur de référence à prendre en compte est celle du dernier indice connu à la date du 1^{er} janvier 2015, à savoir celui du troisième trimestre 2014, fixé à 125,24.

Article 13 : Calcul de la valeur locative d'un bâtiment d'habitation relevant du statut du fermage

La valeur locative (VL) du logement est fixée en monnaie ; elle est déterminée par application de la formule suivante :

$$VL = S \times V$$

Dans laquelle:

- S est la surface privative du logement exprimée en m², telle que définie au point 4.3 ci-dessus, dans la limite de 120 m².
- V est la valeur locative fixée entre la Vmin et Vmax (valeur minimum et maximum) telles que définies au point 4.5 ci-dessus en fonction de la zone et de l'état du logement.

Lorsque le logement loué a une surface privative supérieure à 120 m², la valeur locative est majorée d'un loyer supplémentaire calculé comme suit :

- Du 121^e au 150^e m² : 50% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus ;
- Du 151^e au 180^e m² : 10% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus ;
- À partir du 181^e m² : 5% de la valeur locative /m² calculée comme ci-dessus.

Article 14 : Indexation du loyer d'habitation

Le loyer du bâtiment d'habitation est indexé sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier connu à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée. Il sera actualisé au terme de chaque année du bail.

Article 15 : Mise en conformité des baux des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les baux en cours sont mis en conformité avec les présentes dispositions, en ce qui concerne l'indexation du loyer.

SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Modulations du montant du fermage

Une majoration ou une diminution du montant du fermage permet aux deux parties de prendre en considération :

- Les clauses de reprises en cours de bail : minoration de 10% maximum ;
- Les clauses restrictives des droits de la famille du preneur : minoration de 10% maximum ;
- La durée du bail :
 - bail de 18 ans = majoration de 10%,
 - bail de 25 ans = majoration de 12%,
 - bail de carrière = majoration de 1% par an.

L'ensemble des majorations et minorations mentionnées ci-dessus s'entend comme applicable au fermage global (terres nues, cultures pérennes, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation).

Ne sont pas soumis à l'application de l'indice des fermages, ni aux modulations les charges annexes au bail à la charge du preneur (redevances syndicales telles notamment celles relatives à l'irrigation, part d'impôts locaux sur le foncier non bâti).

Article 17 : Litiges

En cas de litige, le prix du bail sera fixé par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compétent.

SECTION 6 : APPLICATION

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTMSEA2016-015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, est abrogé.

Article 19 : Recours :

Le présent arrêté peut-être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 20 : Exécution

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

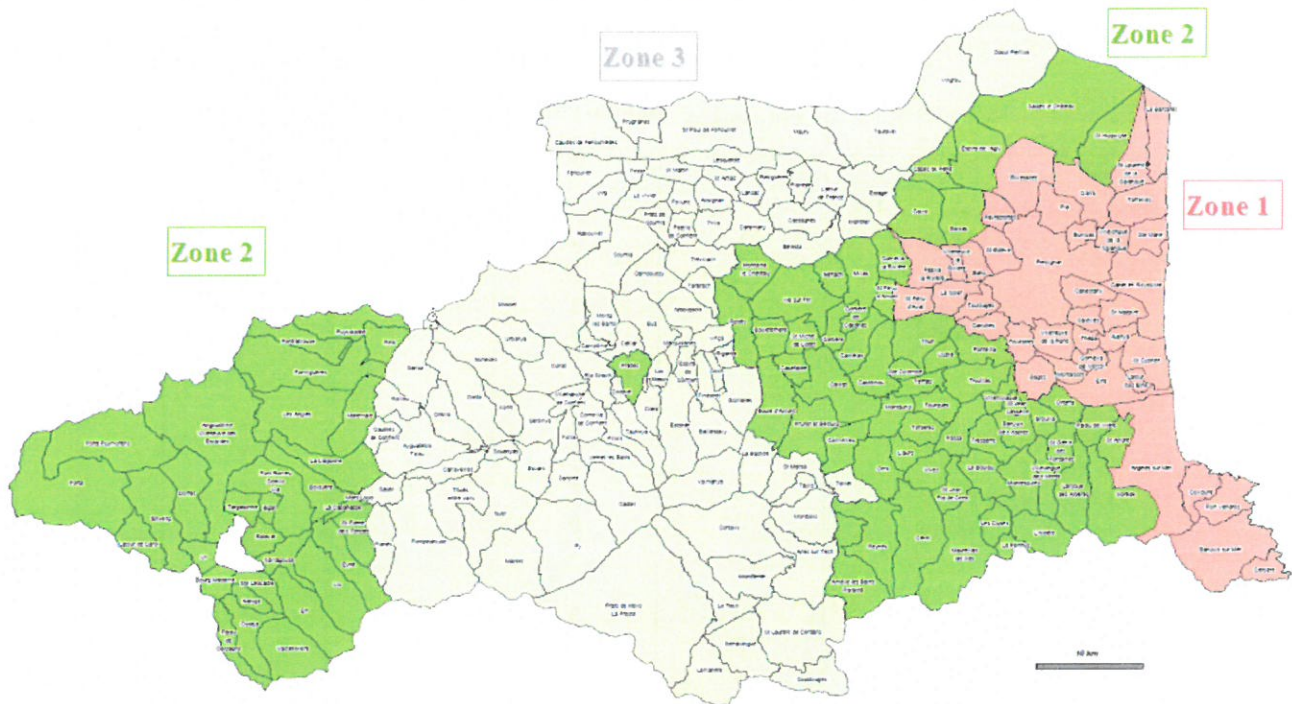
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 1 – GRILLE DE D'ÉVALUATION DES CATÉGORIES DE TERRE

CRITÈRES	Coeff.	NOTES				
		Maraîcher	Terre labourable en plaine	Vergers	Terre labourable polyculture	Prairie permanente
I-QUALITE DE LA TERRE	10					
Très bonne		3	3	2	5	4
Bonne		2	2	2	4	3
Moyenne		1	1	1	3	2
Passable		0	0	0	1	1
II – ARROSAGE	8					
ASA sous pression		3	3	2	3	3
ASA gravitaire		2	2	1	2	2
Forage réglementé		2	2	1	1	2
Néant		0	0	0	0	0
III – ABRIS (NATURELS)	4					
Très efficace		4	3	3	-	-
Moyennement efficace		2	2	2	-	-
Peu efficace		1	1	1	-	-
Néant		0	0	0	-	-
IV – ETAT DES PLANTATIONS ET CULTURES	6					
Excellent état		-	-	3	-	1
État moyen		-	-	2	-	0
Passable		-	-	0	-	0
V- ECOULEMENT DES EAUX	4					
Assuré		3	3	3	1	2
Moyen		2	1	1	0	1
Inondable		-1	0	-1	-1	0
VI – EXPOSITION	4					
Bonne		2	2	2	-	-
Normale		1	1	1	-	-
Froide		0	0	0	-	-
Gélive		-1	-1	-2	-	-
VII – COMMODITÉS d'EXPLOITATION (accès pente)	2					
Bon		2	2	2	4	4
Moyen		1	1	1	3	2
Passable		0	0	0	1	1
VIII – SUPERFICIE	2					
Supérieure à 2ha		3	5	5	7	7
De 1,50 à 1,99 ha		2	4	4	6	6
De 1,00 à 1,49 ha		2	2	2	4	2
De 0,50 à 0,99 ha		1	0	0	0	1

ARRETE PREFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 2 – ZONAGE POUR LES LOYERS MAISON D'HABITATION



ZONE 1

ALÉNYA, ARGELÈS-SUR-MER, BAGES, BAHO, BAIXAS, BANYULS-SUR-MER, BOMPAS, CABESTANY, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHÈS, CERBÈRE, CÉRET, CLAIRA,	COLLIOURE, CORNEILLA-DEL- VERCOL, ELNE, ESPIRA-DE-L'AGLY, LATOUBAS-ELNE, LE BARCARÈS, LE BOULOU, LE SOLER, MILLAS, MONTECOT, PALAU-DEL-VIDRE, PERPIGNAN, PEYRESTORTES,	PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, PIA, POLLESTRES, PORT-VENDRES, RIVESALTES, SAINT-ANDRÉ, SAINT-CYPRIEN, SAINT-ESTÈVE, SAINT-FÉLIU-D'AMONT, SAINT-FÉLIU-D'AVALL, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA- SALANQUE,	SAINT-NAZAIRE, SAINTE-MARIE, SALEILLES, THÉZA, THUIR, TORREILLES, TOULOUGES, VILLENEUVE-DE-LA- RAHO VILLELONGUE-DE-LA- SALANQUE, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE
---	---	--	---

ZONE 2

ALBERE (L') AMELIE LES BAINS PALALDA ANGLES (LES) ANGOUSTRINE- VILLENEUVE LES ESCALDES BAIXAS BANYULS DELS ASPRES	DORRES EGAT ENVEITG ERR ESPIRA DE L'AGLY ESTAVAR EYNE FONT ROMEU ODEILLO VIA	MONT LOUIS MONTALBA LE CHATEAU MONTAURIOL MONTESQUIEU NAHUJA NEFIACH OMS ORTAFFA OSSEJA	SALSLES LE CHATEAU SOREDE ST ANDRE ST FELIU D'AMONT ST GENIS DES FONTAINES ST HIPPOLYTE ST JEAN LASSEILLE ST JEAN PLA DE CORTS
---	--	---	--

ZONE 2

BOLQUERE	FONTRABIOUSE	PALAU DE CERDAGNE	ST MICHEL DE LLOTES
BOULE D'AMONT	FORMIGUERES	PALAU DEL VIDRE	ST PIERRE DELS
BOULETERNERE	FOURQUES	PASSA	FORCATS
BOURG MADAME-	ILLE SUR TET	PERTHUS	STE COLOMBE
CALDEGAS	LA LLAGONNE	PONTEILLA	STE LEOCADIE
BROUILLA	LAROQUE DES ALBERES	PORTA	TARGASSONNE
CABANASSE	LATOUR DE CAROL	PORTE PUYMORENS	TERRATS
CAIXAS	LE BOULOU	PRADES	THUIR
CALCE	LES CLUSES	PRUNET ET BELPUIG	TORDERES
CALMEILLES	LLAURO	PUYVALADOR	TRESSERRE
CAMELAS	LLO	REAL	TROUILLAS
CASEFABRE	LLUPIA	REYNES	UR
CASES DE PENE	MATEMALE	RODES	VALCEBOLLERE
CASTELNOU	MAUREILLAS	SAILLAGOUSE	VILLELONGUE DELS
CERET	MILLAS		MONTS
CORBERE			VILLEMOLAQUE
CORBERE LES CABANES			VIVES
CORNEILLA LA RIVIERE			

ZONE 3

ANSIGNAN	ESTAGEL	MONTBOLO	SERDINYA
ARBOUSSOLS	ESTOHER	MONTFERRER	SERRALONGUE
ARLES SUR TECH	EUS	MONTNER	SOUANYAS
AYGUATEBIA TALAU	FEILLUNS	MOSSET	SOURNIA
BAILLESTAVY	FENOUILLET	NOHEDES	ST ARNAC
BASTIDE (LA)	FILLOLS	NYER	ST LAURENT DE
BELESTA	FINESTRET	OLETTE	CERDANS
CAMPOME	FONTPEDROUSE	OPOUL PERILLOS	ST MARSAL
CAMPOUSSY	FOSSE	OREILLA	ST MARTIN DE
CANAVEILLES	FUILLA	PEZILLA DE CONFLENT	FENOUIL.
CARAMANY	GLORIANES	PLANES	ST PAUL DE FENOUILLET
CASSAGNES	JOCH	PLANEZES	TAILLET
CASTEIL	JUJOLS	PRATS DE MOLLO LA PR.	TARERACH
CATLLAR	LAMANERE	PRATS DE SOURNIA	TAULIS
CAUDIES DE	LANSAC	PRUGNANES	TAURINYA
FENOUILLEDES	LATOUR DE FRANCE	PY	TAUTAVEL
CAUDIES/C	LE TECH	RABOUILLET	THUES ENTRE VALLS
CLARA	LE VIVIER	RAILLEU	TREVILLACH
CODALET	LESQUERDE	RASIGUERES	TRILLA
CONAT	LOS MASOS	RIA SIRACH	URBANYA
CORNEILLA DE	MANTET	RIGARDA	VALMANYA
CONFLENT	MARQUIXANES	SAHORRE	VERNET LES BAINS
CORSAVY	MAURY	SANSA	VILLEFRANCHE DE
COUSTOUGES	MOLITG LES BAINS	SAUTO	CONFLENT
ESCARO			VINCA
ESPIRA DE CONFLENT			VINGRAU
			VIRA

ARRETE PREFECTORAL fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

ANNEXE 3 – GRILLE DE NOTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION LOUES DANS LE CADRE DU STATUT DU FERMAGE

Rappel : conformément à l'art. 4.1, Seuls les bâtiments répondant aux normes d'habitation fixées par le décret n°68-976 du 09/11//1968 relatif à l'amélioration de l'habitat et par le décret n°2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, peuvent faire l'objet d'une location dans le cadre du statut du fermage.

Descriptif		Notation	Notation retenue par les parties
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION			
GROS OEUVRE			
TRES BON	Construction neuve	10	
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	7 à 9	
MOYEN	Murs ou charpentes présentant des fissures ou des déformations mineures	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
TOITURE			
TRES BON	Neuve	10	
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	7 à 9	
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
MENUISERIES			
TRES BON	Menuiseries neuves (minimum doubles vitrages et isolation aux normes)	10	
BON	Bon état de fonctionnement, double vitrage et peintures extérieures de moins de 9 ans	7 à 9	
MOYEN	Peintures extérieures de plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée ou simple vitrage	6 à 3	
MEDIOCRE		1 à 2	
ENDUIT INTERIEUR			
TRES BON	Neuf ou en très bon état	10	
BON	Enduit en bon état	7 à 9	
MOYEN	Enduit présentant quelques dégradations	6 à 3	
MEDIOCRE	Enduits en mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	1 à 2	
CARRELAGE ET SOL			
TRES BON	Neuf	10	
BON	Sol uni, propre et d'entretien facile	7 à 9	
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les difficultés d'entretien	6 à 3	
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement	0 à 2	

CRITERES DE CONFORT			
ELECTRICITE***			
TRES BON	Neuf et aux normes en vigueur	9 à 10	
BON	Installation en bon état général (nombre de prises et de lampes minimum assuré dans chaque pièce)	5 à 8	
EQUIPEMENT SANITAIRE			
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10	
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7	
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		3	
MODE DE CHAUFFAGE			
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10	
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8	
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4	
VENTILATION			
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		4 à 10	
CRITERES SUPPLEMENTAIRES			
Exposition		+4	
Proximité des services		+4	
Piscine		+2	
Totaux		20 à 100	

*** Électricité : au minimum en bon état d'usage et de fonctionnement et d'une utilisation en toute sécurité.

- 1ère tranche – état mauvais :de 20 à 45 points
- 2ème tranche – état bon : de 46 à 75 points
- 3ème tranche – état très bon : de 76 à 100 points



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Unité Installation Structures
Droit

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25/27

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : [clementine.debat-](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[burkARTH@pyrenees-](mailto:burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

[sophie.paillisse@pyrenees-](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEA 2018 333 - 0001**
portant fixation des cours moyens des denrées
agricoles servant de base au calcul de la valeur
locative pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31
octobre 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. JUNQUET Philippe, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à réunion du 8 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2018 au 31/10/2019.

Vins de table 12°.....	60 €/ hl de vin (5 €/ °hl de vin)
Côtes du Roussillon.....	111 €/hl de vin
Maury secs.....	243 €/hl de vin
Collioure.....	275 €/hl de vin
Banyuls.....	240 €/hl de moût
Maury	210 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	210 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **20,59** hl de moût pour la récolte 2017.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20,80** hl de moût pour la récolte 2017.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le **27 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/DML/2018331-0002

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale
qui se réunit afin d'examiner le projet de zone de mouillage et d'équipements légers
du Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 130/2018 du 19 juin 2018 et n° 2018_170_001 du 19 juin 2018 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du 7 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1 :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de zone de mouillages et d'équipements légers du Cap l'Abeille sur la commune de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

Président : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres temporaires désignés :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Manuel MARTINEZ <i>prud'homie de Saint Cyprien/Collioure</i>	M. Jean-Marc SEGURA <i>Syndicat des pêcheurs de Banyuls-sur-Mer</i>
<u>Pour la plongée sous-marine</u> M. Christian DADILLON <i>Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales</i>	M. Eric DELMAS <i>Aqua Blue Plongée</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Laurent SAGOLS <i>Cercle Nautique de Banyuls</i>	M. Bernard PONS <i>Cercle Nautique de Banyuls</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Pascal SALOMON <i>SARL Visionnaut</i>	M. Patrick HUBERT <i>SARL Côte Radieuse</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Philippe DAURE <i>station de Cerbère</i>	M. Marc CASSOU <i>station de Port-Vendres</i>

Article 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n° DDCS/PCS/2018332-0001

fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures
en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1, L 472-1-1 et D 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan ;

Considérant que l'un des objectifs fixés par schéma régional consiste à réguler et de diversifier l'offre en fonction des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant que dans le département des Pyrénées-Orientales, il y a lieu de procéder à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le but, d'une part, de rééquilibrer la proportion des mesures exercées par les mandataires individuels par rapport au nombre des mesures gérées par les services tutélaires, inférieure de 10 % à la moyenne régionale ; d'autre part, de prendre en compte la décision de plusieurs mandataires agréés de ne plus être désignés pour la prise en charge de nouvelles mesures ou de faire valoir leurs droits à la retraite ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2019, le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales, est fixé comme suit :

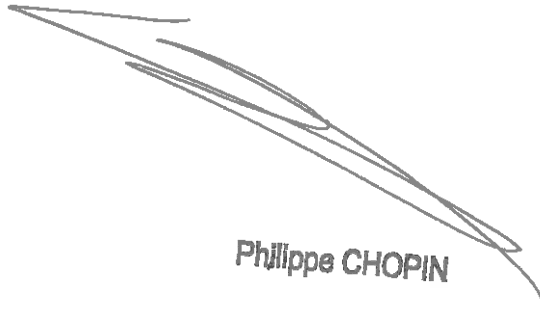
- dépôt des candidatures : du 14 décembre 2018 au 15 février 2019
- auditions des candidats : entre le 1^{er} et le 12 avril 2019
- délivrance des agréments : au plus tard fin juillet 2019

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 6^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} octobre 2018, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 novembre 2018, modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance temporaire de la 6^{ème} section à compter du 1^{er} décembre 2018,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 6^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

Du 1er décembre 2018 au 20 janvier 2019	M. Patrick MAGNOUAT - inspecteur du travail
Du 21 janvier au 10 mars 2019	M. Philippe RIBAUT- inspecteur du travail
Du 11 mars au 28 avril 2019	M. Sébastien LACAILLE - inspecteur du travail
Du 29 avril au 16 juin 2019	M. Michel PEREZ - inspecteur du travail

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle par intérim est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2018

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale.


Jacques COLOMINES 



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° UD DIRECCTE/SCRT/2018333-0001

Portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal : PV URACTI-UD66-VM-2018 n° 9 du 17 août 2018 et PV UD66-UC1-2017 n° 9 du 26 octobre 2017 ;

Vu la lettre du 17 septembre 2018 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales invite Monsieur Anthony FERREIRA, responsable légal de l'entreprise sise 448, rue Eugène Flachet à 66000 PERPIGNAN à produire ses observations ;

Vu l'entretien contradictoire accordé à Mr Anthony FERREIRA le 12 novembre 2018 avec Monsieur Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture et Madame DUVAL, responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées Orientales ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle de l'entreprise effectuant de l'achat, vente et réparation de véhicules, sise 448, rue Eugène Flachet à PERPIGNAN, effectué le 2 juillet 2018, sous l'égide du Comité opérationnel départemental de lutte anti-fraude par les services de l'inspection du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales et de l'Unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal, assistés de la Brigade mobile de recherches de la direction départementale de la Police aux frontières Aude-Pyrénées-Orientales, de l'URSSAF et de la Direction générale des Finances publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté dans le local la présence de plusieurs véhicules anciens dont certains sont en cours de réparation ainsi que du matériel professionnel tel que pont-élévateur, démontes pneus, outillage, cabine de peinture, stock de peinture et pièces détachées, ainsi que des factures permettant de caractériser l'existence d'une activité professionnelle à but lucratif ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Anthony FERREIRA exerce cette activité professionnelle depuis plus de deux ans sans avoir procédé à son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés et sans avoir procédé aux déclarations auprès des organismes de protection sociale et à l'administration fiscale ;

CONSIDÉRANT que l'infraction pour travail dissimulé par dissimulation d'activité qui avait déjà été relevée par procès-verbal le 26 octobre 2107 fait l'objet d'un second procès-verbal en date du 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le responsable légal de l'entreprise a été invité à présenter ses observations par lettre du 17 septembre 2018 en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la répétition des faits et de leur persistance dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

SUR proposition de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise sise 448, rue Eugène Flachet à 66000 PERPIGNAN est fermée pour une durée de **un mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par l'Unité départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales. Une copie sera adressée, pour information, au procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Secrétaire Général



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ludovic PACAUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans **le délai de deux mois suivant la notification** :
 - 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du département des Pyrénées Orientales 24 quai Nicolas Sadi Carnot - 66000 Perpignan.
 - 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau - 75008 Paris. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux** devant le **juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique**.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 29 novembre 2018

PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2018333 du 29 novembre 2018,

le Préfet des Pyrénées-Orientales a décidé la fermeture administrative de l'entreprise d'achat, vente et réparation de véhicules sise :

448, avenue Eugène Flachet – 66000 Perpignan

pour une durée de **un mois** à compter du 29 novembre 2018 jusqu'au 29 décembre 2018.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°2018326-01

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine
de la Maison de la Chasse
de la commune de SALSES-LE-CHÂTEAU**

COMMUNE DE SALSES-LE-CHÂTEAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salses-le-Château en date du 07 juillet 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études ENTECH ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et des procédés de traitement mis en œuvre dans la filière de traitement des eaux sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Salses-le-Château est autorisée à utiliser une filière de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine de la Maison de la Chasse de la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière de traitement est composée d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet dimensionné pour traiter un débit au moins égal au besoin de pointe de la Maison de la Chasse.

Le générateur ultraviolet est précédé d'un filtre à cartouche assurant l'efficacité du rayonnement ;

Le dispositif comprend également un compteur horaire et un voyant de mise sous tension.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Salses-le-Château est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- un nettoyage régulier du filtre situé en amont du stérilisateur ultraviolet ;
- la vérification de l'efficacité du traitement ;
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement et un remplacement régulier de la lampe UV ;
- un nettoyage régulier du réservoir de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Salses-le-Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Salses-le-Château pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de la commune de Salses-le-Château,

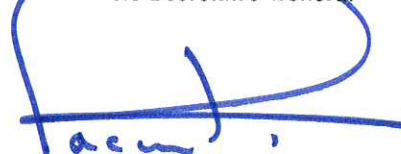
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2018325-01

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium
et par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de SAINT-ARNAC**

COMMUNE DE SAINT-ARNAC

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES

12, Boulevard Mercader - BP 928

66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00

www.ars.occitanie.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Arnac en date du 06 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études Christian SOLA ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et des procédés de traitement mis en œuvre dans la filière de traitement des eaux sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Saint-Arnac est autorisée à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine des réseaux de distribution du village de Saint-Arnac et du hameau du Moulin.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement du village de Saint-Arnac et du hameau du Moulin

Sur chacun des deux sites de traitement, les dispositifs sont constitués d'une injection, au moyen d'une pompe doseuse, d'une solution d'hypochlorite de sodium :

- pour le hameau du Moulin, l'injection de chlore est réalisée directement sur la conduite de départ du forage F3 et elle est asservie au compteur de production du forage ;
- pour le village, l'injection de chlore est réalisée directement dans les eaux du réservoir et elle commandée par une horloge (injection à intervalle de temps régulier).

La filière de traitement comprend également un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet installé dans la chambre des vannes du réservoir.

Ces installations sont dimensionnées pour permettre le traitement d'un débit au moins égal au débit de pointe nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Arnac.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de la bêche et du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de chaque dispositif de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Saint-Arnac est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution ;
- la vérification de l'efficacité des traitements ;
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement et un remplacement régulier de la lampe UV ;
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 1252/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium de la commune de Saint-Arnac est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saint-Arnac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint-Arnac pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Saint-Arnac,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

